

CONVENTION D'INDICATION D'AFFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SAS MD au capital de 31 050,00 euros, propriétaire de la Marque « **BUDGETLYSS** » ayant son siège social 167 Route de Lorient, Bâtiment Cassiopé, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 493 389 415, et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 1300 4876 en qualité d'Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement (IOBSP) (information consultable sur www.orias.fr), représentée par Mickaël Diraison en sa qualité de Gérant dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **MD** » ou l' « **Intermédiaire** »,

D'UNE PART ;

Et,

..... au capital de euros, ayant son siège social
....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
..... sous le numéro, représentée par en sa qualité de
..... dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « » ou l' « **Indicateur d'affaires** »,

D'AUTRE PART ;

L'Intermédiaire et l'Indicateur d'Affaires étant ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'Intermédiaire est un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement (« **IOBSP** »), régi notamment par les articles L.519-1 à L.519-6 du Code monétaire et Financier (« **CMF** ») et immatriculé auprès de l'ORIAS en qualité de mandataire intermédiaire en opérations de banque et services de paiement (« **MIOBSP** »), au sens de l'article R.519-4-I-4° du CMF, dans la catégorie du regroupement de crédits.

L'Indicateur d'Affaires est en relation avec des personnes physiques susceptibles d'être intéressées par les services de l'Intermédiaire, s'agissant des prêts proposés par celui-ci pour le compte d'établissements de crédits partenaires, dans le domaine du regroupement de crédits (les « **Prêts** »).

Afin de permettre à l'Indicateur d'Affaires de faire état, auprès de ces personnes (les « **Contacts** »), des services de l'Intermédiaire et de transmettre leurs coordonnées à ce dernier, les Parties se sont rapprochées afin de préciser, au moyen de la présente Convention, les modalités de leur coopération et les obligations respectives qui en découlent (la « **Convention** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités, y compris financières, des actes d'indication susceptibles d'être réalisés par l'Indicateur d'Affaires en regard ou auprès de Contacts, étant par ailleurs entendu que :

- (i) l'Indicateur d'Affaires est libre de faire ou non usage de cette faculté d'indication ; et
- (ii) l'Intermédiaire est libre de faire ou non usage de l'indication communiquée et se réserve le droit d'accepter ou de refuser de présenter toute demande de regroupements de crédits d'un Contact aux établissements de crédit de son choix.

Il n'est conféré aucun mandat ou pouvoir à l'Indicateur d'Affaires, et l'Indicateur d'Affaires ne saurait prétendre agir au nom ou pour le compte de l'Intermédiaire. L'Indicateur d'Affaires agit de manière indépendante dans sa mission de mise en relation au profit de l'Intermédiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'INDICATEUR D'AFFAIRES

L'Indicateur d'Affaires s'engage à :

- (i) agir, au titre de la présente Convention, conformément aux prescriptions de l'article R. 519-2 du CMF aux termes duquel :

«Les personnes dont le rôle se limite, contre rémunération ou à titre gratuit, à indiquer un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement à des personnes intéressées à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement, sans remise de documents autres que publicitaires se rapportant à l'opération de banque ou au service de paiement et mis à leur disposition par un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que les personnes dont le rôle se limite à transmettre à un établissement de crédit, un établissement de paiement ou à un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement les coordonnées d'une personne intéressée à la conclusion d'une opération de banque ou de services de paiement.»
- (ii) ne pas solliciter ou recueillir l'accord d'un Contact au regard de la conclusion de tout Prêt ;
- (iii) ne pas exposer oralement ou par écrit à un Contact les modalités d'un Prêt ;
- (iv) ne pas collecter des informations autres que celles visées à l'article 2 (v) ci-dessous ;
- (v) lorsqu'il souhaite porter un contact à la connaissance de l'Intermédiaire, à en communiquer les noms, prénoms et coordonnées par email ou sur tout autre support écrit ou informatique au responsable(s) désigné(s) par l'Intermédiaire;
- (vi) faire son affaire du respect de la réglementation fiscale et, le cas échéant, sociale, en liaison avec l'exécution de la Convention, en ce compris la réalisation de toutes déclarations nécessaires auprès des organismes compétents, le paiement, en temps et en heure, de tout impôt dû au titre des B.I.C, B.N.C, de l'IS ou de l'IR, et de toutes contributions fiscales ou sociales ; étant par ailleurs entendu que l'Intermédiaire ne saurait être tenu d'un quelconque manquement aux obligations visées au présent paragraphe, ce que l'Indicateur d'Affaires reconnaît expressément ;
- (vii) ne pas agir ou se présenter comme un mandataire de l'Intermédiaire, l'Indicateur d'Affaires reconnaissant qu'il ne lui est conféré, au titre de la Convention, aucun mandat ou pouvoir lui permettant d'agir, et en particulier de conclure un quelconque acte juridique, au nom ou pour le compte de l'Intermédiaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'INTERMEDIAIRE

L'Intermédiaire s'engage à :

- (i) apporter tout le soin et toutes les diligences nécessaires et usuelles pour traiter les demandes de Contacts transmis par l'Indicateur d'Affaires ; et
- (ii) informer l'Indicateur d'Affaires, dans les meilleurs délais, de toute suite donnée et notamment de tout Prêt conclu ou de tout refus.

ARTICLE 4 : ABSENCE D'EXCLUSIVITE - INDEPENDANCE – INTUITU PERSONAE

La Convention n'implique aucune exclusivité entre les Parties.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'il n'existe aucune relation hiérarchique entre les Parties, chacune agissant en parfaite indépendance et suivant son statut propre.

La Convention est conclue intuitu personae. Elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, sans l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

En contrepartie des dossiers générés pour son activité, l'Intermédiaire versera à l'Indicateur d'Affaires une commission d'indication correspondant à du montant du financement (regroupement de crédits + projet), pour tout Prêt conclu avec tout Contact/client ayant fait l'objet d'une indication dans les conditions prévues à l'article 2 (v) (la « **Commission d'Indication** »).

Aucune Commission d'Indication ne sera due à l'Indicateur d'Affaires dans les cas suivants :

- (i) résiliation de la Convention à l'initiative de l'Intermédiaire pour manquement avéré de l'Indicateur à ses obligations contractuelles ;
- (ii) échanges documentés entre l'Intermédiaire et le Contact, antérieurs à l'indication effectuée par l'Indicateur d'Affaires ;
- (iii) communication préalable des coordonnées du Contact à l'Intermédiaire par tout tiers à la Convention.

Ce règlement interviendra, par chèque ou virement, [30] jours fin de mois après le déblocage des fonds.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Indicateur d'Affaires ne pourra bénéficier d'aucun remboursement de frais quelconque.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage, pour la durée de la Convention, à conserver confidentielles les informations de toute nature, notamment commerciales, financières, économiques ou techniques, relatives à l'autre Partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Au même titre que pour l'Intermédiaire, si, dans le cadre de l'exécution de la Convention, l'Indicateur recueille des données à caractère personnel se rapportant à des personnes physiques (les « **Données Personnelles** ») au titre de son activité professionnelle, il s'engage à se conformer aux prescriptions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) mis en vigueur le 25 mai 2018, dans la continuité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'agissant notamment de la conservation ou du traitement automatisé des Données Personnelles, de leur transmission à l'Intermédiaire, ainsi que du droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression desdites données réservé aux personnes physiques concernées.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 30 jours.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la convention sans préavis, en notifiant les motifs de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité, ni pénalité, de part et d'autre, sans préjudice toutefois du droit à indemnisation de toute Partie auquel l'autre aurait causé un dommage, notamment financier, en raison d'un manquement à ses obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la ville de Rennes.

Fait à Rennes

Le

En deux exemplaires originaux

L'Intermédiaire

L'Indicateur d'Affaires